



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fascicule



**Journée d'échanges
avec les associations d'élus**

4 septembre 2020

Sommaire

Éditorial	4
Un engagement résolu de l'État aux côtés des collectivités territoriales dans le cadre de la relance économique	5
Chiffres-clés	7
Un soutien financier inédit aux collectivités les plus fragilisées par la crise	9
Un soutien direct à l'investissement dans les territoires	10
Une compensation intégrale et dynamique de la baisse des impôts de production : en faveur des entreprises, pour soutenir l'activité et l'emploi dans les territoires.....	11
Un accompagnement de l'ensemble des collectivités face à la crise sanitaire et économique	14
Les avances sur les recettes fiscales et sur la DGF ont permis de soutenir la trésorerie des collectivités les plus en difficulté.....	15
Un traitement budgétaire et comptable des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire dérogatoire au droit commun pour accompagner les collectivités	15
Une action en faveur de la résilience économique coordonnée dans le cadre du Fonds de solidarité pour les entreprises.....	16
Point d'étape sur la situation financière des collectivités territoriales	17

Introduction

Le soutien à l'investissement local est au coeur de la politique économique menée par le Gouvernement. Aux 9 Md€ de dotations d'investissement pour les collectivités votés dès la loi de finances initiale pour 2020, s'ajoutent désormais les 100 Mds du plan de relance. Ce plan massif va être déployé sur le territoire français et soutenir de manière renforcée l'investissement local. Son exécution, dans les mois qui viennent, sera territorialisée.

Au sein de ces 100 Md€, la troisième loi de finances rectificative pour 2020 a prévu des mécanismes de compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales des collectivités et un abondement exceptionnel de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à hauteur de 5,2 Md€.

Parallèlement, les collectivités locales les plus en difficulté ont bénéficié d'avances sur les recettes fiscales et sur les dotations qui ont permis de préserver leur trésorerie. Leur équilibre budgétaire a été facilité par une dérogation aux règles comptables pour les dépenses liées à la crise sanitaire.

Pour faire face aux conséquences économiques immédiates de la crise sur les très petites entreprises, les indépendants et les professions libérales, un fonds de solidarité pour les entreprises a été créé de manière coordonnée avec les régions et ouvert à toutes les collectivités. Plus de 1,7 millions d'entreprises ont ainsi été soutenues à hauteur de 5,8 Md€.

**Un engagement résolu
de l'État aux côtés des
collectivités territoriales
dans le cadre de la relance
économique**

Chiffres-clés

100 Md€
de plan de relance

5,2 Md€
de soutien inédit
aux collectivités
territoriales en LFR3,
dont 1 Md€ de DSIL

10 Md€
de dotations de
soutien à
l'investissement local
en 2020 au total

20 Md€
de contrats de
plan Etat-régions
(CPER) 2021-2027

600 M€
de crédits délégués
aux régions pour la
renovation thermique
des bâtiments
et le financement
d'infrastructures
de transport

1,1 Md€
d'appels à projets
dans le cadre de la
loi d'orientation
des mobilités

Un soutien financier inédit aux collectivités les plus fragilisées par la crise

Le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs permettant d'apporter un soutien financier immédiat aux collectivités les plus affectées par la crise sanitaire et économique.

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a prévu des dispositifs inédits de soutien financier des collectivités à hauteur de 5,2 Md€.

Le Gouvernement a institué un « **filet de sécurité budgétaire** » sur les ressources des collectivités du bloc communal, des départements et des collectivités d'outre-mer :

- **Un dispositif de compensation automatique des pertes de recettes fiscales et de redevances domaniales du bloc communal** (y compris outre-mer) est institué, via la création d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat (estimé à 1,3 Md€). Il inclut les pertes de recettes au titre du versement mobilité (VM), de la taxe de séjour ainsi que diverses recettes d'exploitation du domaine. Le versement des compensations fait l'objet d'un acompte en 2020 et d'un ajustement en 2021. L'établissement Île-de-France Mobilités (IDFM) bénéficie en 2020 d'un acompte de 425 M€ ;
- **La Corse et les collectivités d'outre-mer bénéficient d'un dispositif similaire de compensation** au titre des pertes de recettes spécifiques à ces territoires (octroi de mer régional et taxe spéciale de consommation, notamment), pour un montant estimé à 68 M€ ;
- **Un mécanisme d'avances remboursables du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**, qui viendra abonder la section de fonctionnement des collectivités concernées, est mis en place au profit des départements (estimé à 2,7 Md€). Ces avances feront l'objet d'un versement en 2020 puis d'un ajustement en 2021. Le remboursement s'effectuera sur trois ans, uniquement à compter de l'année où le niveau de 2019 de DMTO a été retrouvé.

Un soutien direct à l'investissement dans les territoires

L'État sera aux côtés des collectivités territoriales pour la relance économique à travers un soutien renforcé à l'investissement local et à l'équipement des territoires.

Une contribution historique de l'Etat pour financer l'investissement local et accompagner la transition écologique

Dès la troisième loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement a inscrit **1 Md€ de crédits supplémentaires de soutien exceptionnel à l'investissement local pour financer des projets relatifs à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la rénovation du patrimoine bâti en 2020, et au cours des années à venir**. Ce milliard de « DSIL verte et sanitaire » porte à un niveau historique de 10 Md€ le soutien de l'État à l'investissement local en 2020.

L'Accord de méthode, signé entre l'Etat et les régions le 30 juillet dernier, consacre la place de ces dernières au sein du plan de relance.

La prochaine génération des contrats de plan État-régions (CPER) pour 2021-2027, qui devraient être adoptés d'ici le début de l'année 2021, a vocation à associer les collectivités territoriales au plan de relance. L'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation, ainsi que la transition écologique et énergétique seront des axes structurants des futurs contrats. De nouvelles priorités sont apparues ou ont été renforcées à la suite de la crise sanitaire : les CPER ont donc désormais vocation à intégrer des investissements en matière de santé et de tourisme. **L'État et les régions se sont engagés à mobiliser tous les acteurs territoriaux, en prévoyant la participation active de l'ensemble des collectivités infra-régionales**.

Le plan de relance prévoit des **appels à projets en matière de rénovation thermique pour un montant de 4 Md€, dont 300 M€ seront délégués aux régions** conformément à l'Accord de méthode signé entre l'Etat et les régions.

1,2 Md€ est prévu dans le plan de relance en complément des moyens déjà programmés par l'État pour le financement de nouvelles infrastructures de transport, dont 300 M€ délégués aux régions, conformément à l'Accord de méthode signé entre l'Etat et les régions. Trois axes prioritaires sont identifiés par le Gouvernement :

- l'accélération des travaux d'aménagement de réseaux cyclables sécurisés et efficaces ;
- le développement des transports ferroviaires au profit des déplacements du quotidien dans les zones les plus denses ;
- le développement de nouvelles offres de service de transports collectifs dans les zones urbaines.

Ces crédits dédiés aux transports s'ajouteront aux moyens supplémentaires déjà prévus par la loi d'orientation des mobilités (LOM) promulguée fin 2019. En plus de réformer en profondeur la gouvernance des mobilités au profit d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM) devant couvrir l'ensemble du territoire, elle acte une trajectoire budgétaire marquant un niveau de dépenses historique (13 Md€ de dépenses opérationnelles pour l'AFITF sur 2018-2022 contre 9,5 Md€ sur 2013-2017, soit une hausse de plus de 35 %). **La loi prévoit que près de 1,1 Md€ d'appels à projets seront engagés d'ici 2025 afin d'accompagner les collectivités dans leurs projets de transports** (création d'un fonds vélo, nouvel appel à projets pour les transports en commun, etc.).

Une compensation intégrale et dynamique de la baisse des impôts de production : en faveur des entreprises, pour soutenir l'activité et l'emploi dans les territoires

L'Etat compensera aux collectivités territoriales la baisse des impôts de production, de manière certaine, dynamique et territorialisée.

La France se singularise par le nombre et le niveau élevé des impôts de production, c'est-à-dire les impôts qui portent sur les facteurs de production des entreprises indépendamment de leurs bénéficiaires : masse salariale, investissement, capital productif notamment. **Ces impôts pèsent lourdement sur la compétitivité des entreprises françaises : 77 Md€ en 2018 et 3,2 % du PIB, contre 1,6 % en moyenne dans l'Union européenne. L'industrie est particulièrement pénalisée** : alors qu'elle représente moins de 14 % de la valeur ajoutée nationale, elle assume presque 20 % des impôts de production. Ces impôts pèsent également sur l'attractivité du territoire et dissuadent l'implantation des entreprises industrielles.

Les impôts concernés sont : la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La baisse des impôts de production décidée dans le cadre du plan de relance repose sur **la combinaison de trois mesures** :

- **réduction de la CVAE de moitié** pour toutes les entreprises redevables de cet impôt, ce qui correspond à la suppression de la part régionale : - 7,25 Md€ ;
- **réduction de moitié des impôts fonciers (CFE et TFPB) des établissements industriels** pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements : - 1,75 Md€ de TFPB et -1,54 Md€ de CFE ;
- **abaissement du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée qui serait ramené de 3 % à 2 %** afin d'éviter que tout ou partie du gain pour les entreprises de la baisse de la CVAE et des impôts fonciers ne soit neutralisé par le plafonnement.

La suppression de la part régionale de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et son remplacement par une part de TVA

La CVAE est un impôt national, calculé à partir de la valeur ajoutée fiscale des entreprises, réparti entre les collectivités territoriales à hauteur de 50% pour les régions, 23,5% pour les départements et 26,5% pour le bloc communal. Il s'agit d'un des principaux impôts de production (14,5 Md€ payés par les entreprises), qui pénalise particulièrement les entreprises tenues de renouveler régulièrement leur outil productif.

Le taux de CVAE sera abaissé à hauteur de la suppression de la part régionale (50 %). Ainsi, le taux théorique de la CVAE passera de 1,5% à 0,75% pour assurer chaque année une stricte diminution par deux du produit de la CVAE (équivalente au produit perçu par les régions).

Les règles d'affectation de la CVAE sont adaptées afin de maintenir à l'identique les ressources perçues par le bloc communal et les départements.

La CVAE régionale est remplacée par une part supplémentaire de TVA affectée aux régions, égale au montant de la CVAE perçu par ces dernières en 2020, soit près de 10 Md€. La capacité d'investissement des régions sera donc pleinement préservée dès lors que l'Etat neutralisera

intégralement la baisse attendue de CVAE en 2021 et que les régions bénéficieront, dès 2022, d'une ressource fiscale dynamique.

La résilience des finances régionales sera parallèlement affermie par la mise en place d'un « serpent budgétaire » consistant à épargner une partie de la hausse de la fiscalité des régions de manière à alimenter un fonds de sauvegarde. Il pourra être mobilisé pour accompagner ces collectivités en cas de nouvelle crise. **Enfin, la solidarité entre régions sera renforcée, grâce à la création d'un nouveau fonds de péréquation.**

La baisse de la fiscalité des établissements industriels (CFE et TFPB)

Les bases d'imposition (« valeur locative ») à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des entreprises industrielles reposent sur une **méthode construite pour répondre à leurs spécificités mais dont les paramètres, anciens, nécessitent d'être modernisés.**

La base d'imposition à la CFE et à la TFPB de la plupart des établissements industriels est évaluée selon la méthode dite « comptable », fondée sur la valeur des immeubles inscrite au bilan.

La méthode comptable consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments des établissements industriels des taux dits « d'intérêt » fixés depuis 1973 à 8 % pour les sols et terrains et à 12 %, diminué d'abattements, pour les constructions et installations. Déterminés à partir du coût de l'emprunt en 1970 et des taux d'amortissement, ces paramètres ne sont plus en adéquation avec la réalité économique.

Le plan de relance propose de conserver la méthode actuelle, adaptée aux entreprises industrielles, en baissant de moitié la valeur locative.

La compensation du coût de la mesure pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre sera assurée par un prélèvement sur les recettes de l'État. Dynamique, cette compensation sera égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de bases, résultant de la mesure, par le taux de TFPB et de CFE.

Pour les communes, cette compensation sera intégrée dans les modalités de calcul du prélèvement ou du complément prévu par le mécanisme dit de « coefficient correcteur » afin garantir le maintien à l'identique de la compensation à l'euro près de la perte de produit de la taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale.

L'ensemble de ces mesures, fiscales et de compensation des collectivités territoriales, seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2021. Les nouveaux paramètres de la méthode comptable s'appliqueront aux impôts fonciers locaux dus à compter de 2021.

Impacts – Cas types

Lecture :

Cas 1 - Pour un établissement industriel existant au 31 décembre 2020, composé de sols et terrains pour une valeur en comptabilité de 800 000 € et de constructions et installations pour une valeur en comptabilité de 2,4M€, la base d'imposition à la TFPB due en 2021 sera ramenée à 64 000 € contre 128 000 € sans réforme et la base d'imposition à la CFE à 89 600 € contre 179 200 € sans la réforme. La compensation versée aux communes et EPCI sera égale aux pertes de base d'imposition, soit 64 000 € en TFPB et 89 600 € en CFE, multipliées respectivement par les taux de TFPB et de CFE applicables.

	Prix de revient = coût d'acquisition ou de construction inscrit à l'actif du bilan	Valeur locative de l'entreprise avant réforme [et après addition de construction ou démolition en 2021 (cas 2 ou 3)]	Valeur locative de l'entreprise après réforme [et après addition de construction ou démolition en 2021 (cas 2 ou 3)]	Compensation versée aux communes et EPCI
Cas 1 - Etablissement industriel existant au 31 décembre 2020 depuis plusieurs années	Terrain = 800 000 Construction = 2 400 000	Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) [800 000 x 8% + 2 400 000 x 12% x 2/3 ¹] x 50% ² = 128 000	TFPB [800 000 x 4% + 1 400 000 x 4%] x 50% = 64 000	(128 000 – 64 000) x taux TFPB = 64 000 x taux TFPB
		Cotisation foncière des entreprises (CFE) [800 000 x 8% + 2 400 000 x 12% x 2/3] x 70% ³ = 179 200	CFE [800 000 x 4% + 2 400 000 x 4%] x 70% = 89 600	(179 200 – 89 600) x taux CFE = 89 600 x taux CFE
Cas 2 - Etablissement industriel existant au 31 décembre 2020 avec une addition de construction en 2021	Terrain = 800 000 Construction = 2 400 000 + 400 000 = 2 800 000	TFPB [800 000 x 8% + 2 800 000 x 12% x 2/3] x 50% = 144 000 (dont 16 000 lié à la construction nouvelle)	TFPB [800 000 x 4% + 2 800 000 x 4%] x 50% = 72 000 (dont 8 000 lié à la construction nouvelle)	(144 000 – 72 000) x taux TFPB = 72 000 x taux TFPB
		CFE [800 000 x 8% + 2 800 000 x 12% x 2/3] x 70% = 201 600 (dont 22 400 lié à la construction nouvelle)	CFE [800 000 x 4% + 2 800 000 x 4%] x 70% = 100 800 (dont 11 200 lié à la construction nouvelle)	(201 600 – 100 800) x taux CFE = 100 800 x taux CFE
Cas 3 - Etablissement industriel existant au 31 décembre 2020 avec une démolition de construction en 2021	Terrain = 800 000 Construction = 2 400 000 - 600 000 = 1 800 000	TFPB [800 000 x 8% + 1 800 000 x 12% x 2/3] x 50% = 104 000 (dont - 24 000 lié à la démolition)	TFPB [800 000 x 4% + 1 800 000 x 4%] x 50% = 52 000 (dont - 12 000 lié à la démolition)	(104 000 – 52 000) x taux TFPB = 52 000 x taux TFPB
		CFE [800 000 x 8% + 1 800 000 x 12% x 2/3] x 70% = 145 600 (dont - 33 600 lié à la démolition)	CFE [800 000 x 4% + 1 800 000 x 4%] x 70% = 72 800 (dont - 16 800 lié à la démolition)	(145 600 – 72 800) x taux CFE = 72 800 x taux CFE

¹ Abattement d'un tiers sur le prix de revient des constructions et installations.

² Abattement général de 50% en TFPB prévu par l'article 1388 du CGI en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

³ Abattement de 30% appliqué à la base d'imposition à la CFE des établissements industriels évalués selon la méthode comptable (article 1467 du CGI).

Un accompagnement de l'ensemble des collectivités face à la crise sanitaire et économique

Les avances sur les recettes fiscales et sur les dotations ont préservé la trésorerie des collectivités les plus en difficulté.

Depuis le début de la crise sanitaire, un suivi et un accompagnement renforcés des collectivités locales ont été mis en place. **Les difficultés immédiates de trésorerie, en fonctionnement comme en investissement, ont été traitées selon les principes énoncés par la circulaire interministérielle du 5 mai 2020.**

La direction générale des finances publiques (DGFIP) a approfondi ses dispositifs de suivi des collectivités locales pour détecter au plus tôt leurs éventuelles difficultés financières et y pallier par le versement anticipé d'avances de fiscalité. Ainsi, à la mi-août 2020, 120 M€ avaient été versés en avances anticipées de fiscalité au profit de 57 collectivités.

La direction générale des collectivités locales (DGCL) a également procédé à des avances de dotations budgétaires, en particulier de la dotation globale de fonctionnement (DGF) mais également du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Environ 120 collectivités (communes, EPCI et département) en ont bénéficié depuis le début de l'année, pour un total de 41,8 M€.

Un traitement budgétaire et comptable des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire dérogatoire au droit commun pour accompagner les collectivités

Pour faire face à l'urgence de la crise sanitaire, les collectivités locales ont engagé en 2020 des dépenses exceptionnelles. **Plusieurs procédures budgétaires et dérogatoires ont été prévues :**

- **Un mécanisme d'étalement des charges budgétaires exceptionnelles liées à la crise sanitaire sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans, permettant aux collectivités de les financer par l'emprunt.** Sont visés, notamment, les frais de nettoyage des locaux, l'achat de matériel de protection pour les agents territoriaux ou encore les subventions d'équilibre octroyées à des structures ou à des budgets annexes fortement affectés par la crise. La décision d'étalement, qui est optionnelle, est prise par l'assemblée délibérante. Cette mesure est ouverte aux communes, EPCI, métropoles, départements et régions, aussi bien pour leur budget principal que pour le budget de leurs SPIC.
- **Les collectivités, ayant terminé l'exercice 2019 avec un excédent d'investissement, ont la possibilité d'affecter tout ou partie de cet excédent en section de fonctionnement.** Un simple avis préalable du comptable est nécessaire pour vérifier que les conditions techniques requises sont bien remplies. Il s'agit d'une simplification importante par rapport à la procédure ordinaire.

Pour permettre aux citoyens et aux contribuables locaux de mesurer l'impact de la crise sanitaire sur la situation financière des collectivités, celles qui le souhaitent pourront produire une annexe supplémentaire au compte administratif 2020. Cette annexe détaillera au niveau le plus fin, aussi bien en fonctionnement qu'en investissement, toutes les dépenses effectuées en lien avec la crise entre le 24 mars et le 31 décembre 2020.

Une action en faveur de la résilience économique coordonnée dans le cadre du Fonds de solidarité pour les entreprises

Le Fonds de solidarité, créé par l'Etat et les régions, a pour objectif de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Ces entreprises ont été particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire, notamment celles ayant dû respecter l'interdiction d'accueil du public pendant le confinement.

Mis en place par l'État, le Fonds de solidarité peut être complété au niveau local. **Comprenant deux volets et une aide complémentaire, il est financé par l'État, les régions ainsi que par d'autres acteurs publics ou privés :**

- **Le volet 1 (aide jusqu'à 1 500 € visant à compenser les pertes de chiffre d'affaires) est versé par la DGFIP sous conditions d'effectifs (généralement moins de 10 salariés), de chiffre d'affaires et de bénéfice.** Des règles particulières s'appliquent pour certains secteurs (discothèques, artistes-auteurs) et dans certains territoires (Guyane, Mayotte). À compter de juillet, son bénéfice est réservé aux entreprises des secteurs qui restent les plus concernés par les effets de la crise (tourisme, culture, restauration, loisirs...) ;
- **Le volet 2 est instruit par les régions. Ouvert aux entreprises en grande difficulté bénéficiaires du volet 1 et employant au moins un salarié,** il permet de percevoir une aide unique de 2 000 à 5 000 € (montant porté à 10 000 € par un décret du 20 juin 2020) ;
- **Une aide complémentaire ou « volet 2 bis » (jusqu'à 3 000 €) peut être financée par des départements, communes et EPCI souhaitant soutenir les entreprises de leur territoire bénéficiaires du volet 2.** Sa création suppose une décision de l'assemblée délibérante intervenant avant le 30 septembre 2020. **Ce dispositif ouvre temporairement le champ de l'action économique à des collectivités pour lesquelles les marges de manœuvre sont habituellement très étroites** (par exemple, le soutien au tourisme pour les départements).

Les entreprises peuvent demander l'aide des volets 2 et 2 *bis* jusqu'au 15 octobre.

Des règles comptables spécifiques ont été prévues pour favoriser la participation des collectivités locales à ce fonds. Par exception aux règles comptables et budgétaires en vigueur (circulaire du 10 avril 2020), **les versements des collectivités et de leurs groupements au Fonds de solidarité constituent des dépenses d'investissement.** Ces modalités dérogatoires d'imputation comptable, applicables aussi bien au volet 2 qu'au volet 2 *bis*, permettent aux collectivités partenaires du Fonds de solidarité de ne pas voir leur équilibre de fonctionnement menacé par leur participation au dispositif.

Au 30 août 2020, l'État a versé plus de 5,7 Md€ au titre du volet 1 pour plus de 1,7 million d'entreprises aidées, tandis que les participations des régions s'élèvent à plus de 450 M€ pour plus de 31 000 entreprises soutenues.

Point d'étape sur la situation financière des collectivités territoriales

La suspension des contrats de Cahors en 2020

Avec les « contrats de Cahors », le Gouvernement a adopté une nouvelle approche dans les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales, en rupture avec les baisses unilatérales des dotations. Il garantit un maintien des dotations de l'État en contrepartie d'un effort, de la part des collectivités, de maîtrise des dépenses publiques et de leur contribution à la réduction de la dette publique.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 fixe comme objectif :

- la maîtrise de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF), qui ne doit pas dépasser +1,2% chaque année en valeur sur la base du montant des DRF constaté en 2017 ;
- la réduction du besoin de financement de 2,6 Md€ par an, soit une réduction cumulée de -13 Md€ sur la période 2018-2022.

Le Gouvernement a décidé, par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, de la suspension de la contractualisation en 2020 afin que les collectivités locales puissent assumer, sans contrainte issue de la norme encadrant leurs dépenses réelles de fonctionnement, des dépenses urgentes pour aider la population ou soutenir les entreprises.

La situation financière des collectivités au 31 juillet 2020

La situation financière des collectivités locales fait l'objet d'un suivi détaillé notamment dans le cadre de la crise sanitaire. L'enjeu est à la fois de prévenir les défaillances financières éventuelles de collectivités particulières, et d'être en capacité de mesurer les impacts de la crise. Ce suivi sera également au fondement de l'activation des mécanismes de garantie et d'avance mis en place par la loi de finances rectificative n°3 pour l'année 2020 votée à l'été.

Au 31 juillet 2020, les dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs groupements se contractent globalement de 1,6 % par rapport au 31 juillet 2019.

Cependant, il existe des disparités entre les niveaux de collectivités, avec une baisse pour les communes et les régions (-3,6 % pour chaque catégorie) et une légère hausse pour les départements (+0,8 %) et les groupements à fiscalité propre (+0,7 %).

Au 31 juillet 2020, les recettes réelles de fonctionnement diminuent (-3,3 %) pour toutes les catégories de collectivités (-5 % pour les communes, -6,3 % pour les départements et -9,1 % pour les régions) à l'exception des groupements à fiscalité propre (+17,6 %).

Ressource majeure des départements, les DMTO des départements, collectivités territoriales uniques de Martinique et Guyane, collectivité de Corse, métropole de Lyon et Ville-de-Paris au 31 juillet 2020, sont quasi-stables par rapport au 31 juillet 2019 (-0,4% soit 6,14 Md€ vs 6,17 Md€).

Du fait du confinement et du cycle électoral, les dépenses d'équipement baissent de 13,4 %. Toutes les catégories sont concernées : -16,8 % pour les communes, -11,3 % pour les groupements à fiscalité propre, -6,9 % pour les départements et -3,1 % pour les régions.

La trésorerie des collectivités territoriales s'établit au 27 juillet 2020 à 50 Md€, comparé à 44 Md€ au 1er janvier : 27 Md€ pour les communes (dont la ville de Paris), 9 Md€ pour les groupements à fiscalité propre, 9 Md€ pour les départements (et la Métropole de Lyon) et 5 Md€ pour les régions et collectivités uniques (Martinique, Guyane et Corse).

Afin d'assurer un véritable partage de l'information financière et d'avoir une méthode commune de calcul et d'objectivation des coûts de la crise, conformément aux recommandations du rapport de Jean-René Cazeneuve sur l'évaluation de l'impact de la crise de la Covid 19 sur les finances locales, **ces chiffres seront actualisés mensuellement et communiqués.**

Evolution de la situation financière des collectivités par catégorie

(Montants en millions d'euros)

Agrégats	Exécution 2019 au 31 juillet 2019	Exécution 2020 au 31 juillet 2020	Evolution 2020/2019	Exécution 2019
Bloc communal				
Dépenses réelles de fonctionnement	50 405	49 077	-2,6%	95 322
Recettes réelles de fonctionnement	52 532	52 810	0,5%	113 865
Impôts locaux	28 766	29 623	3,0%	58 070
Autres impôts et taxes	5 579	5 533	-0,8%	13 610
Epargne brute (CAF)	2 127	3 733	75,5%	18 543
Compte au Trésor	30 807	32 801		33 642
Crédits de trésorerie	1 338	2 076		1 141
Départements				
Dépenses réelles de fonctionnement	31 622	31 860	0,8%	57 969
Recettes réelles de fonctionnement	38 285	36 882	-3,7%	67 552
Impôts locaux	13 327	13 638	2,3%	22 584
Autres impôts et taxes	15 067	14 315	-5,0%	26 705
Epargne brute (CAF)	6 662	4 022	-39,6%	9 583
Compte au Trésor	6 522	7 697		7 237
Crédits de trésorerie	723	2 034		197
Régions				
Dépenses réelles de fonctionnement	12 705	12 252	-3,6%	22 537
Recettes réelles de fonctionnement	15 840	14 392	-9,1%	28 981
Impôts locaux	6 547	6 750	3,1%	8 517
Autres impôts et taxes	7 030	5 679	-19,2%	15 917
Epargne brute (CAF)	3 134	2 141	-31,7%	6 443
Compte au Trésor	4 537	4 306		3 106
Crédits de trésorerie	2 193	3 094		1 925

Retrouver les mesures du plan
de relance sur francerelance.gouv.fr